

20 mai 1996

96.116

## Motion du groupe libéral-PPN

### Pénurie d'organes humains à transplanter

Faute d'organes, et donc en grande partie faute de dispositions adéquates par les autorités politiques sur cet objet, trente-neuf individus sont décédés en Suisse en 1995.

En Suisse, six centres procèdent aux transplantations. Pour améliorer les échanges d'organes, une centrale de coordination nationale a été créée en 1992. Les patients en attente d'une transplantation sont inscrits sur une liste nationale. L'infrastructure existe donc, mais les organes disponibles font défaut.

Il n'est pas difficile d'imaginer à quel point l'attente d'un organe pour le patient et pour ses proches doit être angoissante. C'est une question de vie ou de mort et parfois celle-ci survient avant qu'un donneur ne soit trouvé.

Actuellement, la loi de santé neuchâteloise, du 6 février 1995, applique le principe du consentement présumé: les organes peuvent être prélevés à moins que le décédé ne s'y soit opposé formellement ou que ses proches, après avoir été informés, ne manifestent un refus. L'adoption du principe du consentement présumé a pour but d'accroître le nombre de donneurs potentiels. Toutefois, lors des débats de la commission de santé du Grand Conseil genevois, il a été souligné que cette information auprès des proches au moment du décès est difficile et que le taux de refus est élevé.

Il nous apparaît donc nécessaire et humainement urgent d'encourager, par l'information, les habitants de notre canton à devenir d'éventuels donneurs, comme le font déjà les cantons du Jura et du Valais.<sup>1)</sup>

Sauver des vies, éviter que des patients aient recours à un "tourisme médical" ignoble sont deux motifs assez forts pour que notre canton, sans attendre un article constitutionnel fédéral, prenne rapidement des dispositions adéquates en vue d'encourager les gens à accepter d'être d'éventuels donneurs.

Le matériel didactique existant déjà ainsi que l'infrastructure, les coûts d'une telle campagne sont peu importants.

En conséquence, le Conseil d'Etat est invité à étudier les voies et moyens, notamment avec l'aide de l'Institut de droit de la santé de Neuchâtel et avec Swiss-Transplant, pour informer la population sur cette question et augmenter le nombre de donneurs.

Les soussignés estiment que l'Etat de Neuchâtel dispose de plusieurs voies pour encourager ses habitants à se déterminer et proposent quelques suggestions:

- Lors de chaque modification du permis de conduire, le conducteur devrait recevoir une étiquette, à coller dans son permis, pour savoir s'il accepte ou non d'être donneur. Pour assurer le respect de la protection des données, cette étiquette pourrait se présenter sous la forme d'un "code-barre", identique à ceux distribués par les services de transfusion du sang.
- Pour les nouveaux conducteurs, une information préalable, donnée dans le cadre des cours de samaritains, pourrait être envisagée.
- Par des collaborations éventuelles avec les services de transfusion, avec les médecins généralistes, avec Swiss-Transplant ou encore dans le cadre du recrutement des soldats, l'Etat de Neuchâtel pourrait multiplier les occasions d'informer.

*Signataires:* S. Perrinjaquet, H. Scheurer, I. Opan-Du Pasquier, F. Zwahlen, M. Barben, P. Golay, C. Blandenier, J. Grédy et P. de Montmollin.

<sup>1)</sup> La loi sanitaire jurassienne, du 14 décembre 1990, à l'article 31, alinéa 2, prévoit: "L'Etat soutient des campagnes d'information concernant les dons d'organes et encourage chacun à donner de son vivant son accord en vue d'un tel don."

La loi sur la santé valaisanne, du 9 février 1996, à l'article 48, prévoit: "L'Etat soutient des campagnes d'information visant à favoriser les dons d'organes."

